



Assemblée générale

Cinquantième session

99^e séance plénière

Vendredi 22 décembre 1995, à 16 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral (Portugal)

La séance est ouverte à 16 h 35.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 107, 112 a) à e), 165 et 12 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Troisième Commission de présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

M. Mohamed (Soudan), Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points 107, 112 a) à e), 165 et 12 de l'ordre du jour.

Au titre du point 107 de l'ordre du jour, «Promotion de la femme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 34 du document A/50/630, l'adoption de sept projets de résolution et au paragraphe 35 l'adoption d'un projet de décision.

Le rapport sur le point 112 a) à e) de l'ordre du jour contient six parties, figurant dans les documents A/50/635 et Add.1 à Add.5 respectivement.

Au titre du point 112 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», la Troisième Commission énumère dans le document A/50/635 les

documents dont la Commission est saisie à sa cinquantième session.

Au titre de l'alinéa a), «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/50/635/Add.1, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre de l'alinéa b), «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 57 du document A/50/635/Add.2, l'adoption de 16 projets de résolution.

Au titre de l'alinéa c), «Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 76 du document A/50/635/Add.3, l'adoption de 13 projets de résolution et au paragraphe 77 l'adoption d'un projet de décision.

Au titre de l'alinéa d), «Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/50/635/Add.4, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre de l'alinéa e), «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», le document A/50/635/Add.5 contient un résumé de l'examen de la

Troisième Commission et ne fait l'objet d'aucune recommandation à l'Assemblée générale.

Au titre du point 165, «Suite donnée à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/50/816, l'adoption de deux projets de résolution et au paragraphe 15, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 12, «Rapport du Conseil économique et social», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 10 du document A/50/625, l'adoption de trois projets de décision.

Il me faut évoquer quelques corrections provenant d'erreurs typographiques.

Dans le document A/50/635/Add.3, la Fédération de Russie doit être citée comme s'abstenant dans le vote sur le projet de résolution A/C.3/50/L.43, et non pas sur le projet de résolution A/C.3/50/L.44. Le document sera corrigé en conséquence. D'autres corrections faites par la délégation du Canada et la délégation du Japon ont été également dûment enregistrées et feront l'objet d'une rectification dans le rapport.

J'aimerais, pour terminer, remercier le Président de la Troisième Commission pour sa sagesse, sa direction avisée et sa compétence diplomatique qui ont permis une conclusion heureuse des travaux de la Commission. J'aimerais également remercier les deux Vice-Présidents avec lesquels j'ai eu le plaisir de travailler, Patrick John Rata de la Nouvelle-Zélande et Julia Tavares de Álvarez de la République dominicaine, ainsi que tous les autres collègues de la Troisième Commission. Ce fut ma première année à la Troisième Commission, et ce fut un plaisir pour moi d'y travailler avec tous mes collègues. Ce fut très agréable et j'ai décidé de continuer à travailler au sein de la Troisième Commission pendant mon séjour à New York.

Qu'il me soit permis également de remercier le Secrétaire de la Troisième Commission, Kate Starr Newell, et son personnel très compétent, notamment Vivien Pliner-Josephs et Alexandre De Barros, qui ont travaillé avec dévouement et sans se plaindre afin de mettre ces rapports à la disposition de l'Assemblée.

Je voudrais également vous remercier, Monsieur le Président, de nous avoir permis de présenter les rapports en deux séances, en dépit des problèmes de documentation que nous connaissons actuellement. J'aimerais également, par

votre entremise, remercier le secrétariat de l'Assemblée générale de son soutien et du travail qu'il a réalisé pour moi.

Ce fut personnellement un plaisir pour moi que de travailler en tant que Rapporteur de la Troisième Commission et un honneur pour ma délégation, la délégation du Soudan, de travailler au sein de cette Commission. Nous nous engageons à améliorer encore le travail de l'Assemblée générale.

Pour terminer, je voudrais souhaiter à tous un joyeux Noël et une bonne année.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas de propositions au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Troisième Commission dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations relatives aux recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées au sein de la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Puis-je rappeler aux représentants qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/101, l'Assemblée générale est convenue que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Puis-je rappeler également aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que nous prendrons les

décisions de la même manière qu'à la Troisième Commission, sauf s'il en a été disposé autrement à l'avance.

Ce qui signifie que lorsque des votes enregistrés ou séparés auront été décidés, nous ferons de même.

J'espère également que nous pourrons adopter sans les mettre aux voix les recommandations adoptées sans vote par la Troisième Commission.

Point 107 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission (A/50/630)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 35.

Je présenterai à l'Assemblée les sept projets de résolution et le projet de décision, un par un.

Je passe d'abord au projet de résolution I, «Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme». Il correspond au document A/C.3/50/L.21/Rev.1 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/162).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme». Il correspond au document A/C.3/50/L.22 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/163).

Le projet de résolution III est intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat». Il correspond au document A/C.3/50/L.23 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/164).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales». Il correspond au document A/C.3/50/L.24 de la Troisième Commission.

Je donne la parole au représentant de l'Espagne pour une motion d'ordre.

M. Fernández (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : Ce matin nous avons indiqué au Secrétariat que le libellé du paragraphe 2 d) du dispositif du projet de résolution IV n'est pas le texte qui a été approuvé. Nous pensons que le Rapporteur indiquerait que l'erreur avait été corrigée, et nous aimerions avoir des précisions à ce sujet.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Soudan en tant que Rapporteur de la Troisième Commission.

M. Mohamed (Soudan), Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Espagne a parfaitement raison. Je regrette que cette correction nous ait échappé.

Je vais maintenant donner lecture du texte correct du paragraphe 2 d) du dispositif du projet de résolution IV :

«Prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes rurales, intégralement, l'égalité d'accès aux moyens de production, notamment le droit à la succession et à la propriété en matière foncière et

autre, au crédit et aux capitaux, aux ressources naturelles, aux technologies adaptées, aux marchés, à l'information, et répondre à leurs besoins fondamentaux en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je répète que le projet de résolution IV, «Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales» correspond au document A/C.3/50/L.24 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 50/165).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes». Il correspond au document A/C.3/50/L.25/Rev.1 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 50/166).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé «Traite des femmes et des petites filles». Il correspond au document A/C.3/50/L.26/Rev.1 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 50/167).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé «Violence à l'égard des travail-

leuses migrantes». Il correspond au document A/C.3/50/L.27 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 50/168).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question intitulée "Promotion de la femme"», figurant au paragraphe 35 du document A/50/630.

Le projet de décision a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 107 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Questions relatives aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (Partie I) (A/50/635)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de la Partie I du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (Partie II) (A/50/635/Add.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de la Partie II de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille». Il correspond au document A/C.3/50/L.39 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/169).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre». Il correspond au document A/C.3/50/L.47/Rev.1 de la Troisième Commission.

Je donne la parole au représentant de la Chine pour une motion d'ordre.

Mme Feng Cui (Chine) (*interprétation du chinois*) : Au cours du débat sur le projet de résolution A/C.3/50/L.47/Rev.1 à la Troisième Commission, nous avons indiqué que la traduction en chinois du paragraphe 20 du dispositif n'était pas correcte. Nous avons fourni par écrit une correction au Secrétariat.

Nous venons juste de nous rendre compte que la traduction en chinois de ce paragraphe — tel qu'il figure maintenant au projet de résolution II contenu dans le document A/50/635/Add.1 — n'est toujours pas conforme au texte anglais. La version anglaise ne fait aucune référence au Secrétaire général, contrairement à la version chinoise. Nous prions le Secrétariat d'apporter la correction nécessaire à la traduction chinoise. La version anglaise ne pose aucun problème pour nous et nous n'aurions aucune difficulté à adopter cette version.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Secrétariat a pris note de la correction demandée par la délégation chinoise.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution II, «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre». Je répète que ce texte correspond au document A/C.3/50/L.47/Rev.1 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/170).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme». Il correspond au document A/C.3/50/L.53 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/171).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen du point 112 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission (Partie III) (A/50/635/Add.2)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 16 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 57 de la Partie III de son rapport.

Je vais soumettre à l'Assemblée les 16 projets de résolution un par un. Une fois toutes les décisions prises, les

représentants auront de nouveau la possibilité d'expliquer leur vote ou leur position.

Nous allons commencer par le projet de résolution I, «Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux». Il correspond au document A/C.3/50/L.32 de la Troisième Commission.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

S'abstiennent :

Bénin, Bolivie, Chili, Chypre, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Lesotho, Nicaragua, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, Sierra Leone, Tadjikistan, Ukraine, Zambie.

Par 91 voix contre 57, avec 21 abstentions le projet de résolution I est adopté (résolution 50/172).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : culture de la paix». Il correspond au document A/C.3/50/L.33 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/173).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans les domaines des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité». Il correspond au document A/C.3/50/L.34 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 50/174).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial». Il correspond au document A/C.3/50/L.36 de la Troisième Commission.

Nous allons maintenant commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Croatie, Danemark, Dominique, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie,

Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

Par 86 votes contre 4, avec 80 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 50/175).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme». Il correspond au document A/C.3/50/L.37 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 50/176).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme». Il correspond au document A/C.3/50/L.38 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 50/177).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge». Il correspond au document A/C.3/50/L.40 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 50/178).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé «Renforcement de l'état de

droit». Il correspond au document A/C.3/50/L.42 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 50/179).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé «Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques» et correspond au document A/C.3/50/L.48 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution IX a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 50/180).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice» et correspond au document A/C.3/50/L.49 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 50/181).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé «Droits de l'homme et exodes massifs». Il correspond au document A/C.3/50/L.51/Rev.1 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 50/182).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse». Il correspond au document A/C.3/50/L.55 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 50/183).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé «Droit au développement». Il correspond au document A/C.3/50/L.57 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 50/184).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé «Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation». Il correspond au document A/C.3/50/L.59 de la Troisième Commission.

Nous allons maintenant commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zaïre, Zimbabwe.

Par 156 voix, contre zéro, avec 15 abstentions, la résolution XIV est adoptée (résolution 50/185).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé «Droits de l'homme et terrorisme» et correspond au document A/C.3/50/L.61/Rev.1 de la Troisième Commission.

Le projet de résolution XV a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 50/186).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé «Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme». Il correspond au document A/C.3/50/L.62/Rev.1 de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVI sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 50/187).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Mexique qui a demandé à intervenir pour expliquer son vote.

Mme Espinosa (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Gouvernement mexicain appuie les principes du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne leurs processus électoraux. C'est pourquoi, elle a voté en faveur du projet de résolution I, intitulé «Respect de la souveraineté nationale et non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux», contenu dans le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2). Nous tenons toutefois à dire que le paragraphe 4 du dispositif doit être interprété dans le contexte d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question. En conséquence, nous croyons comprendre que les dispositions contenues dans ce paragraphe ne contredisent pas et ne restreignent en rien les activités d'assistance technique fournies par la Division de

l'assistance électorale sur la demande explicite des pays concernés.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 112 b) de l'ordre du jour.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission (Partie IV) (A/50/635/Add.3)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 13 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 76 de la Partie IV de son rapport et d'un projet de décision recommandé au paragraphe 77.

Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position avant que l'Assemblée se prononce sur ces recommandations.

M. Alaideroos (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais qu'il soit pris acte de la position de ma délégation sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au titre du point 112 c) de l'ordre du jour qui a trait à la situation des droits de l'homme dans divers États. Depuis sa création, la République du Yémen a toujours poursuivi une politique de respect et de sauvegarde des droits de l'homme. Elle a opté pour la démocratie et le pluralisme politique; elle a édicté des lois et des règles législatives qui permettent à ses citoyens d'exercer leurs droits et leurs libertés intellectuels, sociaux, économiques et politiques, conformément aux lois en vigueur et à la Constitution.

M. Lamamra (Algérie), Vice-Président, assume la présidence.

Elle a organisé les premières élections parlementaires libres en 1993, et elle se prépare actuellement pour les élections au gouvernement local, en vertu de la loi sur le gouvernement local. En outre, elle a ouvert la voie à la liberté de la presse et au pluralisme politique, qui a donné naissance à plus de 20 organisations et partis politiques.

Au niveau international, le Yémen a adhéré à la plupart des conventions et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, démontrant ainsi son engagement absolu envers le respect des droits de l'homme, des libertés fonda-

mentales, de la démocratie et de la justice sociale pour les individus. Ce faisant, il n'a cessé d'exprimer sa vive préoccupation face aux violations des droits de l'homme, qu'il dénonce et condamne où qu'elles soient commises. À cet égard, le Yémen ne fait pas de distinction entre un cas et un autre.

En examinant les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie, on remarque que certains d'entre eux concrétisent un processus de politisation des droits de l'homme et que cette politisation sert les intérêts de certains États aux dépens d'autres États, au mépris de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de ses annexes, des deux Conventions internationales, de la Déclaration de Vienne et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela est le résultat de la sélectivité, d'une incapacité à respecter les normes. Les méthodes utilisées sont dénuées d'objectivité et d'impartialité. Dans certains cas, il y a ingérence dans les affaires intérieures des États, et la souveraineté nationale est transgressée. Cela diminue la crédibilité et compromet les concepts des droits de l'homme.

C'est pourquoi ma délégation souligne la nécessité de respecter la souveraineté nationale, d'éviter de s'ingérer dans les affaires intérieures des États et de respecter les croyances, traditions et convictions religieuses des peuples. Le respect des droits de l'homme devrait toujours être mesuré de la même façon. Il ne devrait y avoir ni sélectivité ni système de «deux poids deux mesures», ni politisation d'un État, dans aucun cas. Cette affirmation découle de notre conviction que l'attachement des États à une telle approche renforcerait et protégerait les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conduirait à l'instauration de relations internationales équitables, fondées sur le respect mutuel et la croyance dans le bien commun, dans un monde de justice, de démocratie, de progrès et de paix.

En conséquence, la République du Yémen, qui croit dans les principes fondamentaux des droits de l'homme et y est attachée, et qui s'efforce de les promouvoir et de les protéger et donc de rester impartiale face à des positions doubles, sélectives et politisées, contribuera à la mise en oeuvre de normes et de concepts standard dans tous les cas, sans sélectivité ni politisation, en ne participant pas au vote sur les projets de résolution ou les propositions concernant les droits de l'homme dans des États, à l'exception de ceux adoptés par consensus.

M. Borda (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation tient à dire qu'en ce qui concerne le projet de résolution XI, intitulé «Situation des droits de l'homme

à Cuba» sur lequel l'Assemblée doit se prononcer, le Gouvernement colombien prend note avec plaisir des progrès enregistrés en ce qui concerne la situation des droits de l'homme à Cuba, s'agissant en particulier de la coopération fournie à cet égard par le Gouvernement cubain — ce que le Rapporteur spécial a reconnu dans son rapport. La ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et le fait que certaines organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme se sont rendues à Cuba, de même que le Haut Commissaire aux droits de l'homme en novembre 1994, sont la preuve de cette coopération.

La Colombie ne peut que se féliciter des accords en matière de migration auxquels sont parvenus Cuba et les États-Unis d'Amérique et qui confirment le besoin réel et ressenti par tous de contenir les flux migratoires dans des limites raisonnables. La Colombie se félicite également des réformes économiques entreprises récemment par le Gouvernement cubain, réformes qui contribueront à améliorer le bien-être de la société et du peuple cubains.

Tout cela prouve qu'il est possible, grâce au dialogue et à la coopération internationale, de réaliser des progrès en matière de droits de l'homme.

Encouragée par ce qui précède et convaincue que la promotion, la protection et le plein exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être régis par les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et qu'ils ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins politiques, la Colombie s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution XI.

M. Fernández Palacios (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais expliquer le vote de Cuba sur le projet de résolution XI, intitulé «Situation des droits de l'homme à Cuba».

L'Assemblée générale est sur le point de décider d'une nouvelle étape d'une pratique qui est l'une des pires injustices de l'histoire récente de cette Organisation, conçue et imposée par la superpuissance qui ne dissimule pas ses efforts pour écraser les idéaux de liberté et de justice sociale qui inspirent notre pays.

Le Gouvernement des États-Unis n'a aucune autorité politique et morale pour s'ériger en arbitre des droits de l'homme à Cuba. En fait, en dépit d'efforts énormes et de pressions diplomatiques, il n'est pas parvenu à universaliser ses élucubrations anticubaines.

Comment ceux qui ont financé, organisé et encouragé toutes sortes d'agressions mal déguisées contre notre peuple peuvent-ils parler des droits de l'homme à Cuba? Comment ceux qui continuent d'empêcher des millions d'enfants, de femmes et de vieillards d'avoir accès à la nourriture et aux médicaments peuvent-ils parler des droits de l'homme dans mon pays?

Cuba continuera d'avancer sur sa voie historique d'indépendance et de justice sociale; elle poursuivra le processus souverain des changements en cours, sur la base du consensus populaire, elle continuera de coopérer constamment avec l'ONU, guidée par les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité en matière des droits de l'homme, partout dans le monde.

La communauté internationale doit empêcher la poursuite d'une pratique qui ne contribue en rien à promouvoir les bienfaits des droits de l'homme à Cuba. À quoi sert de continuer de permettre le gaspillage de tant de ressources matérielles et humaines? Pourquoi permettre que des procédures aussi indispensables à la promotion et à la protection des droits de l'homme soient discréditées?

Cuba n'acceptera jamais ce projet grossier, aussi bien maquillé qu'il soit. Cuba n'acceptera jamais un rapporteur spécial, quel que soit le masque de neutralité et d'indépendance qu'il porte.

Pour toutes ces raisons, Cuba votera contre le projet de résolution XI dont l'Assemblée générale est saisie.

M. Gambari (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite intervenir pour une explication de vote à propos du projet de résolution XII, «Situation des droits de l'homme au Nigéria».

Ma délégation tient à dire qu'elle n'est pas du tout contente de voir que l'Assemblée générale a été priée de se prononcer sur un projet de résolution qui vise à traiter d'une question interne d'un État Membre. L'affaire en question est l'exécution de neuf Nigériens qui ont été déclarés coupables de meurtre après un procès en bonne et due forme qui s'est déroulé conformément aux lois et à la Constitution de mon pays.

L'Assemblée générale vient de célébrer le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, et au cours de cette célébration elle a affirmé l'attachement des États Membres aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. On lui demande maintenant, par le biais

d'une énorme pression diplomatique exercée sur plusieurs États Membres de notre Organisation, d'agir en contradiction avec la lettre et l'esprit du paragraphe 7 de l'Article 2 de cette Charte.

Le droit souverain d'un État Membre de décréter ses propres lois selon des normes internationales acceptables est bafoué, et le maintien par les États Membres de la peine capitale pour des délits graves est également contesté comme étant non civilisé — comme s'il s'agissait d'une violation des droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a dans ces événements un paradoxe inacceptable.

Les principaux auteurs de ce projet de résolution ont non seulement lancé une campagne de désinformation mais ont également fait montre d'une arrogance de puissance inhabituelle, cherchant à prescrire qui gouverne le Nigéria, quand et comment. Avec tout le respect que nous devons à l'Assemblée, nous faisons remarquer que le passage d'une forme de gouvernement à une autre est l'affaire du peuple du Nigéria. À cet égard, ma délégation souhaite réaffirmer que le principe démocratique n'est pas étranger au Nigéria, et beaucoup a déjà été fait par les Nigériens eux-mêmes pour favoriser ce système de gouvernement sur une base durable.

Il serait déplorable que l'Assemblée générale — qui, au titre de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, doit faire des recommandations pour favoriser la coopération internationale et aider à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction — en arrive à accepter de prendre des mesures sélectives pour dénier au Nigéria le droit au développement et priver les Nigériens de leur droit de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur de certains États Membres de cette Organisation.

Ma délégation souhaite déclarer que la très vive émotion suscitée par le rejet de la demande d'amnistie en faveur des Nigériens reconnus coupables ne peut justifier la manipulation des procédures de l'Assemblée générale par certains membres relativement plus puissants de notre Organisation. En se prononçant sur le présent projet de résolution, l'Assemblée agira en contravention avec l'Article 62 de la Charte, qui donne au Conseil économique et social la responsabilité de :

«faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.»

Ce dont le Nigéria a besoin c'est de compréhension internationale, d'un compromis international et d'une coopération internationale afin de faciliter l'application en tous points de son programme politique, dans les délais prévus, pour permettre un retour au gouvernement civil et pour la promotion des droits de l'homme pour tous au Nigéria. À cet égard, toute assistance authentique provenant d'États Membres amis en vue de réaliser cet objectif est la bienvenue.

Sur la base des observations qui précèdent, ma délégation rejette le projet de résolution, et notamment les quatrième et cinquième alinéas du préambule et les paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du dispositif.

M. Dlamini (Swaziland) (*interprétation de l'anglais*) : Notre explication de vote concerne les droits de l'homme au Kosovo, dans les Balkans.

Nous désirons simplement déclarer que nous allons modifier notre position après avoir dûment consulté notre gouvernement.

M. Afonso (Mozambique) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons suivi avec un vif intérêt l'examen de la question relative à la situation des droits de l'homme au Nigéria dont nous sommes saisis.

Depuis notre indépendance, nous avons, au Mozambique, sans cesse défendu et respecté strictement les normes et principes internationalement acceptés régissant les droits de l'homme — non seulement au plan politique mais également aux plans social, économique et culturel. Aux termes de la Constitution de 1990, la peine capitale a été abolie au Mozambique. Parallèlement, nous prenons des mesures destinées à renforcer la paix, l'unité et la réconciliation nationale, tout en préservant notre indépendance. Notre position sur la scène internationale est conforme avec nos valeurs politiques et morales internes. Nous nous joignons donc à tous ceux qui travaillent à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Nous déplorons les événements qui se sont produits au Nigéria, notamment la condamnation à mort des neufs inculpés le 10 novembre 1995. Dans ce contexte, notre but est de promouvoir le dialogue en vue d'encourager nos frères et nos soeurs du Nigéria à trouver des solutions politiques à leurs problèmes. Toute action que nous pourrions entreprendre devrait tenir compte de la nécessité d'empêcher une détérioration de la situation dans ce pays.

Nous devrions encourager les forces armées nigérianes à continuer de travailler pour la démocratie et les droits de l'homme.

C'est dans ce contexte que nous nous réjouissons du communiqué du Groupe d'action ministériel du Commonwealth sur la déclaration de Harare publié à Londres le 20 décembre 1995. Conscients du fait qu'une culture de démocratie et de respect des droits de l'homme est un processus qui ne peut être imposé de l'extérieur, nous croyons qu'il faudra du temps et de la patience pour régler complètement une question de l'importance et de la complexité de celle du Nigéria. C'est ainsi que nous comprenons le calendrier convenu par le Sommet du Commonwealth à Auckland.

En conséquence, mon gouvernement estime que nous devons, du mieux que nous pouvons, empêcher une exacerbation des malentendus entre le Nigéria et la communauté internationale dans son ensemble. Des efforts doivent être déployés afin de garantir que l'état de choses actuel ne prenne pas des proportions incontrôlables. Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille continuer jusqu'au bout à prendre des mesures répondant à des violations des droits de l'homme avant d'avoir étudié en détail d'autres moyens d'action possibles. Nous devrions plutôt nous unir et mettre au point une stratégie commune susceptible d'aider ce pays frère à résoudre ses problèmes et de lui permettre de réintégrer la famille des fils et des filles respectés de l'Afrique, dont la contribution a été vitale dans la lutte commune pour la libération de notre continent.

Nous comprenons également que la solution se trouve sur la voie des principes et des traditions que notre continent — le continent africain — a toujours suivie depuis tant d'années. Cet attachement a préservé notre souveraineté et réaffirmé notre fidélité envers la démocratie, le respect des droits de l'homme et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres.

Pour toutes ces raisons, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme au Nigéria.

Mme Wahbi (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation soudanaise souhaite préciser sa position sur tous les projets de résolution relatifs aux droits de l'homme dans certains États qui sont pris pour cible de manière sélective pour des raisons politiques qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme en tant que tels.

Le Soudan fait allusion au projet de résolution X sur les droits de l'homme au Soudan. Nous réaffirmons que nous rejetons ce projet de résolution injuste, qui ignore tous les faits nouveaux, positifs et politiques qui ont eu lieu au Soudan. Nous avons demandé un vote séparé sur les paragraphes 2, 4 et 12 du dispositif, indépendamment de notre position sur le projet de résolution dans son ensemble, parce que ces paragraphes visent à semer la discorde au Soudan et à diviser le pays, et qu'ils représentent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Soudan, en complète contravention avec la Charte des Nations Unies, qui s'applique à tous les Membres ici présents aujourd'hui. En outre, ces paragraphes ignorent complètement les éclaircissements officiels et autres que le Soudan n'a cessé de fournir concernant le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

En conséquence, nous voterons contre ce projet de résolution et nous demandons à tous les pays qui soutiennent le principe de la souveraineté des nations de faire de même.

M. Hasan (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation a été privée de son droit de vote à l'Assemblée générale parce que mon pays n'a pas versé ses contributions compte tenu du régime de sanctions complet qui lui est imposé. Cela a empêché l'Iraq d'exporter ses produits et a gelé ses avoirs à l'étranger. Certaines puissances ont rejeté les efforts faits actuellement par l'Iraq pour tenter d'arriver à une solution qui l'exonérerait de l'application de l'Article 19 de la Charte.

Si nous avions eu le droit de voter, nous aurions voté contre les projets de résolution relatifs à la situation des droits de l'homme en Iraq, à Cuba, au Nigéria et au Soudan. Ces projets de résolution ont un caractère politique et ne rendent aucun service aux droits de l'homme. Au contraire, ils font du tort aux droits de l'homme, étant donné que, dans ce cas, les droits de l'homme sont utilisés en tant que stratagème pour dissimuler des activités politiques illégales, y compris l'ingérence dans les affaires intérieures des États et l'imposition à ceux-ci de choix faits à l'extérieur.

Quant au projet de résolution sur l'Iraq, j'aimerais rappeler aux champions des droits de l'homme qui se lamentent sur la situation des droits de l'homme en Iraq que ce sont eux qui privent les civils iraqiens de leurs droits de l'homme fondamentaux en imposant un régime de sanctions

complet qui a entraîné la mort de dizaines de milliers de femmes et d'enfants. Ces sanctions privent l'Iraq de son droit fondamental à l'alimentation, aux médicaments, à l'éducation et autres biens de première nécessité.

M. Nsanze Terence (Burundi) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait brièvement expliquer les raisons qui l'ont amenée à s'opposer au projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria. Étant donné que nous avons déjà fait connaître ces raisons à la Troisième Commission, je serai très bref.

Nous aimerions souligner un aspect spécifique de la question : notre vote n'est pas dirigé contre un État donné mais il est strictement conforme à la Charte des Nations Unies qui, à notre avis, a une sorte de suprématie sur toutes les autres conventions internationales en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les principes fondamentaux, la position de la délégation burundaise est pleinement conforme à la nécessité de sauvegarder et de respecter les droits de l'homme. Cependant, puisque nous croyons que la situation au Nigéria aurait pu être traitée différemment pour ce qui est de la procédure, nous estimons que notre gouvernement devrait adhérer aux principes qu'il défend. Il faut bien comprendre — et nous lançons un appel à tous nos amis qui sont en faveur de ce projet de résolution et à ses auteurs afin qu'ils comprennent — que nous ne votons pas contre eux : nous votons pour nos principes. De la même manière qu'ils ne votent pas contre le Burundi, puisque ce n'est pas le Burundi mais des principes qui sont directement concernés, nous les exhortons sérieusement à comprendre que nous devrions avoir le droit de voter conformément à notre conscience, conformément à nos principes et conformément à la procédure que nous croyons être la bonne.

Pour terminer, je répète que nous ne sommes hostiles à personne, mais que nous adhérons au principe que nous considérons comme sacro-saint : la souveraineté d'un État Membre. Par conséquent, en respectant le droit des auteurs du projet de résolution et de ceux qui voteront pour, je répète que ces principes sacrés ont déjà été énoncés par une personnalité politique historique, Abraham Lincoln, qui a dit :

«Sans malice contre personne, avec charité pour tous, avec fermeté dans le bon droit.» (*Deuxième discours inaugural*)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle à toutes les délégations que celles qui ont expliqué leur vote en Commission doivent, dans toute la mesure possible, s'abstenir de répéter cette explication en séance plénière de l'Assemblée.

Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I, «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran».

Nous allons maintenant commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Par 78 voix contre 27, avec 58 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 50/188).

[La délégation du Chili a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait voter pour; la délégation de la Tunisie qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/189).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution III intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Nous allons maintenant commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

Votent contre :

Fédération de Russie, Inde.

S'abstiennent :

Angola, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamaïque, Kenya, Malawi, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zaïre, Zimbabwe.

Par 115 voix contre 2, avec 43 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 50/190).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Situation des droits de l'homme en Iraq».

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Soudan.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam, Zaïre, Zimbabwe.

Par 111 voix contre 3, avec 53 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 50/191).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Viols et

séviages dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie».

Un vote enregistré séparé a été demandé sur le sixième paragraphe du préambule. Y a-t-il une objection à cette demande?

Il n'y a pas d'objection.

Je vais donc mettre aux voix le sixième paragraphe du préambule.

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname,

Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Votent contre :

Fédération de Russie.

S'abstiennent :

Angola, Chine, Éthiopie, Inde, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tadjikistan, Tunisie, Zimbabwe.

Par 146 voix contre 1, avec 10 abstentions, le sixième paragraphe du préambule est adopté.

[La délégation de la Tunisie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution V dans son ensemble, qui a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V dans son ensemble est adopté (résolution 50/192).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de

Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

Votent contre :

Fédération de Russie.

S'abstiennent :

Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Grèce, Inde, Kenya, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tadjikistan, Togo, Ukraine, Zaïre, Zimbabwe.

Par 144 voix contre 1, avec 20 absents, le projet de résolution VI est adopté (résolution 50/193).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 50/194).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé «Protection

et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 50/195).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé «Droits de l'homme en Haïti».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 50/196).

Nous passons au projet de résolution X, «Situation des droits de l'homme au Soudan».

Des votes séparés ont été demandés sur les paragraphes 2, 4 et 12 du dispositif. Y a-t-il une objection à cette requête?

Il n'y a pas d'objection.

Je vais donc commencer par mettre aux voix le paragraphe 2 du dispositif.

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie,

Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Congo, Égypte, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu.

Par 87 voix contre 15, avec 50 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

2

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 4 du dispositif.

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili,

Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Émirats arabes unis, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu.

Par 85 voix contre 17, avec 49 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 12 du dispositif.

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Chine, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu.

Par 85 voix contre 14, avec 50 abstentions, le paragraphe 12 du dispositif est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution X dans son ensemble.

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu.

Par 94 voix contre 15, avec 54 abstentions, le projet de résolution X dans son ensemble est adopté (résolution 50/197).

[La délégation du Mozambique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XI, «Situation des droits de l'homme à Cuba».

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Vanuatu.

Votent contre :

Afrique du Sud, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 66 voix contre 22, avec 78 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 50/198).

[La délégation du Rwanda a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé «Situation des droits de l'homme au Nigéria».

Nous allons commencer le processus de vote.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie,

Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Burundi, Chine, Chypre, Gambie, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie.

Par 101 voix contre 14, avec 47 abstentions, le projet de résolution XII est adopté (résolution 50/199).

[Les délégations de Chypre et des Îles Marshall ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé «Situation des droits de l'homme au Rwanda».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 50/200).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 77 du document A/50/635/Add.3.

Le projet de décision est intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale en relation avec les questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote.

M. Matesić (Croatie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de la Croatie souhaite faire une déclaration pour expliquer son vote sur le projet de résolution intitulé : «La situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», que l'Assemblée vient d'adopter.

La Croatie a voté pour le projet de résolution bien qu'elle ait de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 6 du dispositif.

Tout d'abord, nous souhaitons déclarer que certaines des préoccupations de ma délégation ont été prises en compte au cours de la rédaction du texte, ce qui nous a permis d'appuyer le projet de résolution. Néanmoins, le libellé et l'endroit où figure le paragraphe 6 du dispositif ne nous satisfont pas.

Le texte de la résolution, tel qu'il se présente, peut mener à l'interprétation erronée que l'action militaire légitime des forces de sécurité croates, et certains crimes commis par des individus et des groupes principalement après l'opération militaire, équivalent aux actes qui sont également condamnés dans le texte et qui sont attribués principalement à la partie serbe, tels que le nettoyage ethnique, les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, le viol collectif et le bombardement indiscriminé de civils.

Nous souhaitons réaffirmer que l'opération militaire croate à laquelle il est fait référence au paragraphe 6 du dispositif de la résolution a été menée à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de la République de Croatie afin de rétablir l'autorité du Gouvernement légitime et démocratiquement élu. Deuxièmement, cette opération a libéré un territoire qui se trouvait sous le contrôle de forces étrangères brutales et oppressives qui, durant les quatre années écoulées, ont mené une campagne de génocide contre les Croates et d'autres citoyens non Serbes de Croatie. Troisièmement, l'opération militaire a permis de lever le siège de la ville bosniaque de Bihac et d'éviter ainsi

à des dizaines de milliers de personnes de subir le même sort que celui des malheureuses victimes de Srebrenica.

Il convient de souligner que le nombre de victimes civiles et les dégâts matériels résultant de cette opération militaire ont été extrêmement faibles pour une opération d'une telle envergure. Ce qui prouve de manière irréfutable que les forces armées et le Gouvernement croates avaient pris d'importantes mesures pour que la population civile subisse le moins de dégâts possible. Nous tenons à souligner que la Croatie est fière de la conduite professionnelle de ses soldats au cours de l'opération militaire et de leurs efforts pour éviter de faire des victimes parmi la population civile.

Le Gouvernement croate n'ignore pas que des actes criminels ont été commis par des individus et des groupes au lendemain de l'opération militaire croate, entraînant la mort de plusieurs dizaines de personnes — principalement des membres de la communauté serbe de Croatie. Le Gouvernement croate condamne ces actes et a pris des mesures pour y remédier. Nous voudrions néanmoins rappeler la déclaration faite à propos de ces incidents par un porte-parole des Nations Unies, M. Alun Roberts, telle qu'elle est citée dans le *New York Times* du 12 décembre 1995 :

«Il ne s'agissait pas d'une campagne organisée par le Gouvernement pour harceler, piller ou tuer les gens.»

En conclusion, la Croatie réaffirme son attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et demeure décidée à veiller à la transparence de sa politique en matière de droits de l'homme. Nous comptons cependant que tout examen du bilan de la Croatie dans ce domaine soit objectif, qu'il reflète les causes du conflit autant que la complexité de la situation dans laquelle se trouve la Croatie et qu'il soit guidé par un souci sincère à l'égard des droits de l'homme et nul autre motif. Nous souhaitons également souligner que s'il est nécessaire d'évaluer le bilan de la Croatie en matière de droits de l'homme, l'instance appropriée pour un tel examen au sein des Nations Unies est la Troisième Commission et pas une autre, Conseil de sécurité compris. La situation des droits de l'homme en Croatie ne posant aucune menace à la paix et à la sécurité internationale, un examen inapproprié du bilan de la Croatie en matière de droits de l'homme de la part du Conseil de sécurité ne peut s'expliquer que comme étant lié à des considérations politiques de certains membres du Conseil.

Bien que ma délégation ait voté pour le projet de résolution dans son ensemble, nous tenons à souligner que si le paragraphe 6 du dispositif avait été mis aux voix séparément, nous n'aurions pas été en mesure de le soutenir.

Mme Feng Cui (Chine) (*interprétation du chinois*) : Nous souhaitons expliquer notre vote sur le projet de résolution III, «Situation des droits de l'homme au Kosovo», que l'Assemblée vient d'adopter.

La délégation chinoise réaffirme que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est un principe fondamental consacré dans la Charte des Nations Unies. Le Kosovo fait partie de la République fédérale de Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie étant un État souverain, sa souveraineté et son intégrité territoriale doivent être respectées.

Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement chinois ne pouvait appuyer le projet de résolution sur les droits de l'homme au Kosovo; c'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution III.

Mme Murugesan (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : L'Inde souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution III, «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

L'Inde demeure attachée à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme dans tous les États. L'Inde est également attachée à la préservation et à la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de l'indépendance des États Membres des Nations Unies. De plus, l'Inde adhère fermement au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États Membres des Nations Unies, principe consacré dans la Charte.

De même que nous sommes fermement pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les États, nous sommes fermement opposés à la tendance qui a de plus en plus cours aux Nations Unies, et qui consiste à adopter des résolutions, sur une partie d'un territoire d'un État Membre, ce qui revient, à notre avis, à remettre en cause l'intégrité territoriale d'un État et introduit une dimension indésirable au débat sur les droits de l'homme. Il se peut également que de telles résolutions soient en contravention avec le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elles ouvrent la voie à la sélectivité et à une politisation accrue de l'ordre du jour touchant aux droits de l'homme aux Nations Unies et des affaires internationales. Nous sommes profondément

préoccupés par la tendance croissante de certains États non seulement à encourager ou appuyer pareille sélectivité, mais également à tolérer les violations des droits de l'homme commises par l'une des parties au conflit dans des résolutions telles que celle en discussion. Cette approche n'est pas saine.

C'est pour ces raisons que nous n'avons pas pu appuyer le projet de résolution intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo». À notre avis, la situation au Kosovo aurait dû être traitée au titre du même point de l'ordre du jour dans le projet de résolution d'ensemble, relatif à la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans l'ex-République de Yougoslavie.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 112 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission (Partie V) (A/50/635/Add.4)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de la Partie V de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 50/201).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 112 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

**e) Questions relatives aux droits de l'homme :
rapport du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

**Rapport de la Troisième Commission (Partie VI)
(A/50/635/Add.5)**

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 5 de son rapport, la Troisième Commission informe l'Assemblée générale que la Commission ne s'est pas prononcée sur le point 112 e) de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de la Partie VI du rapport de la Troisième Commission et en a ainsi terminé avec l'examen du point 112 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 165 de l'ordre du jour

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur
les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et
la paix**

Rapport de la Troisième Commission (A/50/816)

Rapport de la Cinquième Commission (A/50/838)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 15.

Nous passons d'abord aux deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé «Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 50/202).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing».

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme est contenu dans le document A/50/838.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 50/203).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

Le projet de décision, intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité le développement et la paix"», a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 165 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Conseil économique et social

Rapport de la Troisième Commission (A/50/625)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de décision I, «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision I?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision II, «Organisation des travaux de la Troisième Commission et projet de programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II?

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie pour une motion d'ordre.

M. Sepelev (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Avant que notre délégation puisse approuver l'adoption de ce projet de décision, nous aimerions que le Secrétariat nous explique pour quelle raison le paragraphe proposé par la Fédération de Russie lors de la réunion de la Troisième Commission n'a pas été inclus dans le projet de document. La décision pertinente a été prise le 14 décembre de cette année. Pour être plus précis, je rappellerai la proposition que nous avons faite alors : il était dit dans la résolution 48/155 que le Secrétaire général devait présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie à une session ultérieure, et nous avons insisté pour que ce rapport soit présenté. Notre Rapporteur nous a assurés hier, de cette tribune, que notre proposition et, si je ne me trompe, la proposition faite par l'Inde, qui pour des raisons techniques n'était pas incluse dans la version du document d'hier, seraient incluses aujourd'hui. Toutefois, malheureusement, malgré toutes les déclarations faites précédemment, nous n'avons rien vu de tel aujourd'hui, et nous aimerions que le Secrétariat nous en fournisse l'explication.

Le Président par intérim : Je souhaiterais répondre au représentant de la Fédération de Russie qu'en l'absence d'une décision de la Troisième Commission sur la question

qu'il a soulevée, l'Assemblée générale prendra dûment note de ses observations.

M. Sepelev (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Dois-je comprendre que notre proposition spécifique au sujet de la mise en oeuvre d'une des décisions de la résolution 48/155 sera incluse dans le programme de travail de la Troisième Commission pour une période de deux ans?

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La réponse est : oui.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision III est intitulé «Rapport du Conseil économique et social».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision III?

Le projet de décision III est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en a donc terminé avec l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission.

Point 12 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport du Conseil économique et social (A/50/3 et Add.1)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : On se rappellera que les chapitres I, II, V (sect. A), VI (sect. N), XIII et XIV du rapport du Conseil ont été attribués à l'Assemblée plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note de ces chapitres du rapport?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen des chapitres I, II, V (sect. A), VI (sect. N), XIII et XIV du rapport du Conseil économique et social?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 12 de l'ordre du jour.

Point 52 de l'ordre du jour

Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : On se rappellera que le 22 septembre 1995, l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reporter l'examen de ce point et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 52 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Programme de travail

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres que, compte tenu du fait que la Cinquième Commission n'a pas encore achevé ses travaux, l'Assemblée générale examinera les rapports de la Cinquième Commission non pas cet après-midi comme prévu, mais demain, samedi 23 décembre 1995, à 11 heures.

La séance est levée à 18 h 35.